



Indemnités susceptibles d'être dues à deux membres du directoire en cas de départ

(informations publiées en application des articles L.225-90-1
et R.225-60-1 du code de commerce)

Le conseil de surveillance a, lors de sa séance du 2 Juillet 2013, et sur recommandation du comité des rémunérations, introduit et fixé des conditions de performance servant de base au calcul de l'indemnité de départ dont bénéficie, depuis le 27 mai 2004, le président du directoire, M. Laurent Levy, et ce conformément à la loi TEPA :

Mesure de la performance :

La performance est mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels fixés par le conseil de surveillance à M. Laurent Levy et servant au calcul de la part variable de sa rémunération. Elle repose ainsi sur le taux moyen de performance de M. Laurent Levy au cours des trois derniers exercices clos précédant son départ.

Conditions de performance :

Pour un taux moyen de performance compris entre 100 % et plus et 50 %, l'indemnité est intégralement due.

Pour un taux de performance inférieur à 50 %, aucune indemnité ne sera versée.

Le conseil de surveillance a par ailleurs précisé lors de sa séance du 2 Juillet 2013 les cas donnant droit à ladite indemnité de départ :

- (i) révocation ou non renouvellement de son mandat de membre du directoire (hors faute lourde), et
- (ii) démission dans les six mois d'un changement de contrôle de la Société, à la suite d'une réduction significative de ses fonctions et responsabilités ou de sa rémunération ou d'un changement de son lieu de travail dans un autre pays, dans chaque cas, sans son accord.

Pour mémoire, l'indemnité qui lui serait due dans ces cas serait égale au montant total de sa rémunération brute annuelle totale (fixe et variable) au cours de l'année précédant son départ.

Le conseil de surveillance a également consenti, lors de cette même séance, à M. Bernd Muehlenweg, membre du directoire depuis le 22 mars 2012, une indemnité de départ à des conditions de performance similaires. Le montant de cette indemnité est égal au montant qu'il aurait perçu s'il avait été éligible à une indemnisation conventionnelle ou légale en cas de chômage, afin de tenir compte du fait que M. Muehlenweg n'est pas éligible à telle indemnisation chômage, dans la limite d'un montant maximum égal à sa rémunération brute annuelle totale (fixe et variable) au cours de l'année précédant son départ.



A propos de NANOBIOTIX : www.nanobiotix.com/fr

Nanobiotix, spin-off de l'Université de Buffalo, SUNY, a été créée en 2003. Société pionnière et leader en nanomédecine, elle a développé une approche révolutionnaire dans le traitement local du cancer. Nanobiotix concentre son effort sur le développement de son portefeuille de produits entièrement brevetés, NanoXray, innovation reposant sur le mode d'action physique des nanoparticules sous l'action de la radiothérapie qui permettent de maximiser l'absorption des rayons X à l'intérieur des cellules cancéreuses.

Le principal produit de Nanobiotix, NBTXR3, basé sur la technologie NanoXray, est actuellement testé chez des patients atteints d'un sarcome des tissus mous au stade avancé. La Société a établi un partenariat avec PharmaEngine pour le développement clinique et la commercialisation de NBTXR3 en Asie. Elle est basée à Paris.

Nanobiotix est cotée sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (Code ISIN: FR0011341205, code mnemonic Euronext: NANO, code Bloomberg: NANO:FP).



Contacts

Nanobiotix

Laurent Levy

Président du Directoire

Tél : 01 40 26 07 55

investors@nanobiotix.com

NewCap.

Communication financière et Relations Investisseurs

Louis-Victor Delouvrier / Emmanuel Huynh

Tél : 01 44 71 98 53

lvdelouvrier@newcap.fr